

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Rue Raffin, n°9 au n°11 et en face du n°6 au n°8.
Réglementation temporaire de la circulation des piétons.
Travaux de construction d'un immeuble.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°200-2023 en date du 17 février 2023, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 27 février 2023 au 26 janvier 2025, au droit du n°9 au n°11 et en face du n°6 au n°8 rue Raffin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons rue Raffin pendant la durée des travaux de construction d'un immeuble,

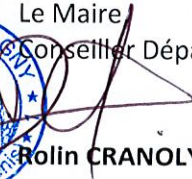
Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 27 février 2023 au 26 janvier 2025**, rue Raffin au droit du n°9 au n°11 et en face du n°6 au n°8, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 2.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société CBM-SRMG – 26, rue Condorcet – 95150 TAVERNY,
 - A la société KAUFMAN & BROAD – 127, avenue Charles de Gaulle – 92207 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 17 février 2023.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY

